

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

ml

N°1802529

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CFDT INTERCO 33

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Julien Dufour
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

Mme Christelle Brouard-Lucas
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 17 septembre 2020
Lecture du 8 octobre 2020

36-08-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 mai 2018 et le 19 novembre 2019, le syndicat CFDT Intercos 33 demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet du recours gracieux, formé le 7 février 2018, contre la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde du 6 décembre 2017 en tant qu'elle prévoit que l'indemnisation des astreintes se fera sur la base de semaines complètes et contre la note interne NP/GRH/2017-94 du 15 décembre 2017 du directeur départemental du SDIS de la Gironde en tant qu'elle précise les modalités de gestion et de compensation des astreintes ;

2°) d'enjoindre au SDIS de la Gironde de retirer l'article 3.2 de la délibération du 6 décembre 2017 et la note de service du 15 décembre 2017 ;

3°) d'enjoindre au SDIS de la Gironde de verser aux agents le complément d'indemnisation des astreintes dû depuis l'entrée en vigueur des arrêtés des 14 avril et 3 novembre 2015 ;

4°) de mettre à la charge du SDIS de la Gironde la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2019, le syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise

à la charge du syndicat CFDT Interco 33 la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que le remboursement des droits de plaidoirie d'un montant de 13 euros.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ;
- le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 ;
- le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 ;
- l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dufour,
- les conclusions de Mme Brouard-Lucas, rapporteur public,
- et les observations de M. Pigé, pour le syndicat CFDT Interco 33 et de Me Jouanneau, représentant le SDIS de la Gironde.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération n° 2017-102 du 6 décembre 2017, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde a redéfini les dispositifs d'astreinte et de permanence appliqués aux agents de l'établissement. La note interne NP/GRH/2017-94 du 15 décembre 2017 du directeur départemental du SDIS précise les modalités de gestion et de compensation des astreintes, des interventions sur astreinte et des permanences. Le syndicat CFDT Interco 33 a demandé, par courrier reçu le 8 février 2018, l'annulation de l'article 3.2 de la délibération du 6 décembre 2017 en tant qu'elle prévoit que l'indemnisation des astreintes se ferait sur la base de semaines complètes, ainsi que l'annulation de la note de service du 15 décembre 2017 en tant qu'elle précise les modalités de gestion et de compensation des astreintes. Une décision implicite de rejet étant née du silence gardé par le SDIS pendant une durée de deux mois, le syndicat CFDT Interco 33 doit être regardé comme demandant, par la présente requête, l'annulation de la délibération du 6 décembre 2017 et de la note de service du 15 décembre suivant, dans les limites qui viennent d'être précisées, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, selon les article 1^{er} et 6 de ses statuts, le syndicat, dont le champ d'activité matériel et géographique recouvre notamment les personnels des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics du département de la Gironde, a pour but de regrouper les travailleurs d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense collective de leurs intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux. Ainsi, celui-ci a intérêt à agir à l'encontre des normes définissant les modalités d'indemnisation des astreintes des agents du SDIS de la Gironde.

En deuxième lieu, aux termes de l'article 14 des statuts du syndicat : « *Le syndicat départemental (...) pourra notamment ester en justice tant en demande qu'en défense. / Le ou la secrétaire générale peut engager une instance judiciaire, après décision du conseil syndical qui l'a mandaté(e). / Dans cet exercice, le syndicat départemental est représenté par son ou sa secrétaire général(e) ou tout autre membre de la CE désigné par le conseil syndical ; cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir » acté au procès-verbal. / Entre deux réunions, le ou la secrétaire général(e) peut engager toute procédure et en informe le conseil syndical à sa prochaine réunion (...) »*. Il ressort des pièces du dossier que, lors de sa séance du 21 juin 2018, le conseil syndical a été informé de l'action entreprise par la secrétaire générale et l'a approuvée à l'unanimité. Dès lors, celle-ci a qualité pour représenter le syndicat dans la présente instance.

En dernier lieu, si le SDIS de la Gironde soutient que les mesures d'injonction que le syndicat requérant demande au tribunal de prononcer ne sauraient constituer des mesures d'exécution du jugement, le lien avec les conclusions à fin d'annulation n'est pas une condition de recevabilité des demandes d'injonction présentées sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, mais relève de leur bien-fondé.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

D'une part, le décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale renvoie, pour la détermination de la rémunération et de la compensation des astreintes effectués par les agents de la fonction publique territoriale, au décret du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et, par exception pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, au décret du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, rémunération dorénavant régie par le décret du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

D'autre part, l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant, en application du décret du 7 février 2002, les montants de l'indemnité d'astreinte, prévoit un montant différent selon que l'astreinte a lieu par semaine complète, du vendredi soir au lundi matin, du lundi matin au vendredi soir, un samedi, un dimanche ou un jour férié, ou une nuit de semaine. Pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, l'arrêté du 14 avril 2015 pris en application du décret du même jour fixe un montant d'indemnité d'astreinte différent selon que l'astreinte a lieu par semaine complète, une nuit, un samedi ou une journée de récupération, un dimanche ou jour férié, ou un week-end, du vendredi soir au lundi matin.

En disposant, au 2^{ème} paragraphe de son article 3.2, que « *l'indemnisation [des périodes d'astreinte] intervient sur la base de semaines complètes* », la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Gironde du 6 décembre 2017 a méconnu les dispositions précitées. Il en va de même de la note de service du 15 décembre 2017 qui précise que « *les*

astreintes sont indemnisés sur la base d'une semaine complète c'est à dire 7 jours qu'ils soient réalisés de manière consécutive ou non quel que soit le jour » et ne fixe qu'un montant unique d'indemnisation des astreintes correspondant à celui fixé par les arrêtés des 14 avril et 3 novembre 2015 en cas d'astreintes d'une semaine. La circonstance que les actes attaqués ont repris les délibérations et notes de services antérieures ne saurait justifier la violation des décrets du 7 février 2002 et du 15 avril 2003.

En outre, l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 dispose que : « *L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %* », et l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2015 que : « *L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5* ». En ne prévoyant pas cette majoration, la note de service du 15 décembre 2017 définissant le montant de l'indemnisation des astreintes effectuées par les agents du SDIS de la Gironde a méconnu ces dispositions.

Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 6 décembre 2017 en tant qu'elle prévoit, au 2^{ème} paragraphe de son article 3.2, que « *L'indemnisation intervient sur la base de semaines complètes* », ainsi que le I. « *L'astreinte* » de la note de service du 15 décembre 2017 doivent être annulés.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Le versement par le SDIS d'un complément d'indemnité d'astreinte pour les agents qui n'auraient pu, sur le fondement des actes partiellement annulés par le présent jugement, bénéficier du régime d'indemnisation prévu par les arrêtés des 14 avril et 3 novembre 2015 constitue un litige distinct. Par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le SDIS de la Gironde demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Doivent également être rejetées les conclusions du SDIS de la Gironde, partie perdante, tendant au remboursement des droits de plaidoirie. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SDIS de la Gironde la somme demandée au même titre par le syndicat qui, au demeurant, n'a pas eu recours au ministère d'avocat.

DECIDE:

Article 1^{er}: La phrase : « *L'indemnisation intervient sur la base de semaines complètes* » au 2^{ème} paragraphe de l'article 3.2 de la délibération du 6 décembre 2017, et le I. « *L'astreinte* » de la note de service du 15 décembre 2017 sont annulés.

Article 2: Le surplus de la requête, et les conclusions présentées par le SDIS de la Gironde sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et au syndicat CFDT Interco 33.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Bayle, président,
M. Dufour, premier conseiller,
M. Willem, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 octobre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

J. DUFOUR

J-M. BAYLE

Le greffier,

S. FORESTAS-BURGAUD

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,